

DELIBERATION N°2017-157

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant approbation du plan de l'ensemble des opérateurs de marché journalier et infra journalier désignés (NEMO) décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 7(3) du règlement CACM dispose que huit mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble des opérateurs de marché journalier et infra journalier désignés (ci-après « NEMO ») doit soumettre à l'ensemble des régulateurs un plan décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (« Market Coupling Operator plan », ci-après « plan OCM »).

L'ensemble des NEMO a soumis le 14 avril 2016 à l'ensemble des régulateurs une proposition de plan OCM. La proposition des NEMO s'appuie sur les solutions déjà en place pour le couplage journalier (projet « *PCR* », pour « *Price Coupling of Regions* ») et en développement à l'échéance infra journalière (projet « *XBID* », pour « Cross Border *Intraday Market Project* »).

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnée, le Forum des régulateurs de l'Energie (« Energy Regulators' Forum » ou « ERF ») a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« Board of Regulators » ou « BoR ») de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ci-après « ACER ») qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (« position paper ») élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs est soumis au vote des régulateurs dans le cadre de l'ERF. Le « position paper » peut être en faveur d'une approbation de la proposition soumise par tous les NEMO ou les gestionnaires de réseau de transport (GRT) ou d'une demande d'amendement de la méthodologie.

Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans le « position paper » adopté à l'issue de la réunion de l'ERF.

En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet aux NEMO qu'elle a désignés et au GRT compétent sur son territoire national cette demande. Les NEMO ou les GRT disposent, par la suite, de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. A compter de cette seconde soumission, les

régulateurs disposent alors d'un délai de deux mois pour parvenir à un accord et statuer sur la version modifiée de la proposition.

En l'espèce, EPEX Spot et Nord Pool (les NEMO désignés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 3 décembre 2015 en application des dispositions de l'article 4 du Règlement CACM), ont saisi, le 14 avril 2016, la CRE pour approbation d'une proposition de plan décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (plan OCM), en application des dispositions des articles 7(3) et 9(6) du règlement CACM. La décision des régulateurs d'approbation de la méthodologie ou de demande d'amendements au plan OCM devait être prise dans un délai de 6 mois, soit avant le 15 octobre 2016.

Le 13 septembre 2016, toutes les autorités de régulation sont convenues que certains points de la méthodologie portant notamment sur le modèle de gouvernance proposé, le calendrier de mise en œuvre, les interactions avec d'autres méthodologies, l'accès aux données, les arrangements multi-NEMO ainsi que le traitement des coûts, étaient, en l'état, insatisfaisants. A la suite de cet accord, chaque autorité de régulation a notifié cette demande d'amendement aux NEMO désignés au sein de son Etat membre.

Le 14 décembre 2016, l'ensemble des NEMO a soumis en conséquence une version amendée du plan OCM à l'ensemble des autorités de régulation. Lors de l'ERF du 24 janvier 2017, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la nouvelle proposition des NEMO ne tenait pas suffisamment compte de la demande qui avait été formulée et ont exigé que la méthodologie de plan OCM soit de nouveau amendée en conséquence.

Le 13 avril 2017, l'ensemble des NEMO a présenté une seconde version amendée du plan OCM à l'ensemble des autorités de régulation. Lors de l'ERF du 16 juin 2017, les autorités de régulation ont, à l'unanimité, considéré que la nouvelle proposition pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 La proposition de l'ensemble des NEMO

Le plan OCM proposé par l'ensemble des NEMO décrit les dispositions nécessaires aux NEMO pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (fonction OCM) aux échéances journalière et infra journalière.

Le règlement CACM prévoit que la mise en place des modèles cibles (couplage de marché aux échéances journalière et infra journalière) s'appuie, dans la mesure du possible, sur les solutions déjà en place. C'est dans cet esprit que le plan OCM retient comme solution pour le couplage à l'échéance journalière le projet PCR. Déjà mise en œuvre, cette solution permet d'ores et déjà le couplage de 19 pays (dont l'ensemble des frontières françaises, à l'exception de la Suisse) et a vocation à être étendue à terme à l'ensemble des frontières des Etats membres. Elle permet l'allocation de la capacité d'interconnexion la veille pour le lendemain, par enchère implicite, conformément au modèle cible établi par le règlement CACM.

A l'échéance infra journalière, la solution retenue est le projet XBID. Actuellement en cours de développement, ce projet regroupe 12 pays (dont l'ensemble des frontières françaises, à l'exception de la Suisse) et a également vocation à être étendu à l'ensemble des Etats membres. Il permettra la mise en œuvre d'une plateforme sur laquelle, au pas de temps infra journalier, toutes les capacités d'interconnexion seraient allouées de manière implicite et continue à l'échelle de la région couplée.

Le plan OCM décrit notamment les principes généraux de l'organisation des NEMO, en particulier leur mode de gouvernance (création d'un comité regroupant l'ensemble des NEMO, le « NEMO Committee »). Le plan OCM précise les délais nécessaires à la mise en œuvre des fonctions de couplage de marché aux échéances journalière et infra journalière, ainsi que l'organisation pratique que les NEMO vont adopter pour faire fonctionner le couplage de marché à ces deux échéances (fonctionnement des organes décisionnels pour chaque échéance, différents rôles des NEMO par rapport à la fonction de couplage, etc.).

2.2 La position de l'ensemble des autorités de régulation

2.2.1 Position des autorités de régulation sur la version initiale du plan OCM (15 avril 2016)

Les autorités de régulation ont demandé que la proposition soit amendée sur le modèle de gouvernance, le calendrier de mise en œuvre, les interactions avec d'autres méthodologies, l'accès aux données, les arrangements multi-NEMO ainsi que le traitement des coûts et les questions linguistiques.

En outre, l'ensemble des régulateurs a demandé à ce que soient exclus du plan OCM un certain nombre de sujets qui y étaient initialement abordés, comme :

- les dispositions venant limiter la responsabilité des NEMO s'agissant des fonctions OCM;
- les dispositions relatives au recouvrement des coûts des NEMO dans la mesure où ces dernières doivent faire l'objet d'approbations au niveau national et/ou d'accords entre les NEMO, les GRT et les autorités de régulation nationales (articles 76(2), 76(3) et 9(8)e du règlement CACM) ;
- les dispositions relatives au partage des coûts engagés avant l'entrée en vigueur du règlement CACM dans la mesure où ces dernières ne sont possibles que sur la base des accords existants entre les NEMO et les GRT (article 80(5) du règlement CACM);
- les dispositions relatives au partage des coûts sans lien direct avec la fonction d'opérateur de couplage de marché.

Enfin, l'ensemble des autorités de régulation a explicitement demandé à ce que chaque NEMO dispose des mêmes droits et obligations.

2.2.2 Position des autorités de régulation sur la première version amendée du plan OCM (14 décembre 2016)

Après avoir évalué la version amendée du plan OCM, les régulateurs ont conclu que les NEMO avaient omis de prendre en compte certains éléments importants de leur demande d'amendement. Parmi eux, figurent notamment les trois points suivants, qui sont fondamentaux pour les régulateurs :

- les dispositions relatives aux limitations de responsabilité des NEMO n'avaient pas été totalement supprimées :
- les dispositions relatives aux coûts figuraient toujours dans le plan OCM;
- les dispositions introduisant ou induisant des différences de traitement entre les NEMO n'avaient pas été suffisamment justifiées au regard des objectifs du règlement CACM mentionnés à l'article 3.

2.2.3 Position des autorités de régulation sur la version finale de la proposition soumise pour approbation (26 avril 2017)

L'ensemble des autorités de régulation considère que leurs requêtes formulées dans le cadre de la deuxième demande d'amendement du plan OCM ont été respectées, en particulier :

- les dispositions relatives aux limitations de responsabilité des NEMO ont été supprimées ;
- toutes les références aux coûts ont été enlevées ;
- aucune disposition pouvant conduire au traitement discriminatoire d'un NEMO n'a été identifiée.

2.2.4 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

Les autorités de régulation ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la seconde version amendée du plan OCM, soumis le 26 avril 2017. Le 16 juin 2017, l'ensemble des régulateurs a considéré que le plan OCM amendé satisfaisait aux exigences du règlement CACM et pouvait en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'approbation du plan OCM par toutes les autorités de régulation, y compris les annexes, ne donne pas lieu à l'approbation de contrats entre les NEMO et des tiers.

Toutes les autorités de régulation devront prendre leur décision, sur la base de l'accord trouvé en ERF, le 26 juin 2017 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les NEMO seront tenus, d'une part, de publier le plan OCM sur internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 5 du plan OCM.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver, de manière coordonnée, les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place du plan d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage de marchés (« plan OCM »).

En application des dispositions de l'article 7(3) du règlement CACM, l'ensemble des NEMO désignés doit soumettre à l'ensemble des régulateurs une proposition de plan décrivant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché. Cette dernière a été soumise par EPEX Spot et Nord Pool à la CRE le 14 avril 2016. A la suite des demandes d'amendements formulées par l'ensemble des régulateurs les 26 septembre 2016 et 24 janvier 2017, l'ensemble des NEMO désignés a soumis une nouvelle version du plan OCM le 26 avril 2017.

Le plan OCM décrit les dispositions nécessaires aux NEMO pour mettre en œuvre la fonction d'opérateur de couplage de marché (fonction OCM) aux échéances journalière et infra journalière. Il retient comme solution pour le couplage à l'échéance journalière le projet PCR et à l'échéance infra journalière le projet XBID.

La CRE approuve le plan OCM élaboré par l'ensemble des NEMO en application des dispositions de l'article 7(3) du règlement CACM.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, les NEMO désignés en France (EPEX Spot et Nord Pool) publieront cette méthodologie sur leur site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à EPEX Spot et Nord Pool ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 22 juin 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la proposition de plan d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage des marchés élaborée par les NEMO est annexé à la délibération.